

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 30 novembre 2009 — Asociación de Transporte por Carretera/Administración General del Estado

(Affaire C-488/09)

(2010/C 63/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación de Transporte por Carretera.

Partie défenderesse: Administración General del Estado.

Questions préjudicielles

1) Lorsque le lieu où l'infraction matérielle a été commise est déterminé après qu'un État membre a constaté une irrégularité dans le régime douanier de transport TIR et a adressé à l'association garante de son territoire la demande de paiement du montant correspondant à l'avis d'imposition, le fait que l'État membre où l'infraction a été commise engage une nouvelle procédure pour exiger le paiement des droits dus par les débiteurs principaux et par l'association garante du lieu de l'infraction matérielle, dans les limites de la responsabilité de cette dernière, est-il compatible avec l'article 454, paragraphe 3 et avec l'article 455 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993 ⁽¹⁾, alors que la détermination du lieu de l'infraction intervient après l'expiration du délai fixé dans les dispositions communautaires?

En cas de réponse affirmative:

2) L'association garante de l'État membre dans lequel l'irrégularité a été effectivement commise peut-elle alléguer, au titre de l'article 454, paragraphe 3 et de l'article 455 du règlement (CEE) n° 2454/93 ou de l'article 221, paragraphe 3, du code des douanes communautaire, la prescription du droit de réclamer le montant à hauteur de la responsabilité garantie au motif que le délai fixé a expiré sans qu'elle ait eu connaissance des faits avant l'expiration dudit délai?

3) La demande de paiement adressée à l'association garante de l'État qui a constaté l'irrégularité par l'administration douanière de cet État au titre de l'article 11, paragraphe 2, de la

convention TIR a-t-elle pour effet d'interrompre la procédure engagée à l'encontre de l'association garante du lieu où l'infraction a été commise?

4) L'article 11, paragraphe 2, dernière phrase, de la convention TIR peut-il être interprété en ce sens que le délai qui y est prévu est applicable à l'État du lieu de l'infraction, même lorsque l'État qui a constaté l'irrégularité n'a pas suspendu la demande de paiement adressée à l'association garante, alors qu'il y a eu un procès pénal concernant les faits constatés?

⁽¹⁾ fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, JO L 253, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 3 décembre 2009 — Finanzamt Burgdorf/Manfred Bog.

(Affaire C-497/09)

(2010/C 63/34)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Burgdorf

Partie défenderesse: Manfred Bog

Questions préjudicielles

1) La fourniture de plats ou repas préparés prêts à la consommation immédiate constitue-t-elle une livraison au sens de l'article 5 de la sixième directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme?

2) Pour répondre à la première question, est-il pertinent que des éléments complémentaires de prestation de services soient fournis (mise à disposition d'installations pour consommer sur place)?

3) Si la première question doit recevoir une réponse positive: est-ce que la notion de «nourriture» à la catégorie 1 de l'annexe H, de la sixième directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise que la nourriture «à emporter» telle qu'usuellement vendue dans la distribution alimentaire ou vise-t-elle également les plats et repas qui ont été frits, cuits ou autrement préparés pour la consommation immédiate?

(¹) JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 3 décembre 2009 — Hans-Joachim Flebbe Filmtheater GmbH & Co. KG/ Finanzamt Hamburg-Barmbek-Uhlenhorst

(Affaire C-499/09)

(2010/C 63/35)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hans-Joachim Flebbe Filmtheater GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Finanzamt Hamburg-Barmbek-Uhlenhorst

Questions préjudicielles

- 1) La fourniture de plats ou repas préparés prêts à la consommation immédiate constitue-elle une livraison au sens de l'article 5 de la sixième directive 77/388/CEE (¹) du Conseil du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme?
- 2) Pour répondre à la première question, est-il pertinent que des éléments complémentaires de prestation de services soient fournis (mise à disposition de tables, de chaises et d'autres installations pour consommer, présentation d'un événement cinématographique)?

3) Si la première question doit recevoir une réponse positive: est-ce que la notion de «nourriture» à la catégorie 1 de l'annexe H, de la sixième directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise que la nourriture «à emporter» telle qu'usuellement vendue dans la distribution alimentaire ou vise-t-elle également les plats et repas qui ont été frits, cuits ou autrement préparés pour la consommation immédiate?

(¹) JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 3 décembre 2009 — Lothar Lohmeyer/Finanzamt Minden

(Affaire C-501/09)

(2010/C 63/36)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lothar Lohmeyer

Partie défenderesse: Finanzamt Minden

Questions préjudicielles

- 1) Est-ce que la notion de «nourriture» à la catégorie 1 de l'annexe H, de la sixième directive 77/388/CEE (¹) du Conseil du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise que la nourriture «à emporter» telle qu'usuellement vendue dans la distribution alimentaire ou vise-t-elle également les plats et repas qui ont été frits, cuits ou autrement préparés pour la consommation immédiate?
- 2) Si la notion de «nourriture» au sens de la catégorie 1, de l'annexe H de la sixième directive vise également les plats ou repas destinés à la consommation immédiate: